

Arrêt

n° 306 236 du 7 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen, visant la décision d'irrecevabilité, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la

CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle invoque un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

En effet, sur le moyen, le Conseil observe que la partie requérante réitère les éléments dont elle s'est prévalué dans la demande d'autorisation de séjour, sans plus les développer ou en avancer de nouveaux, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation de la première décision querellée serait insuffisante ou inadéquate.

Partant, cette dernière doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à l'adopter.

3.1.1.3. S'agissant de la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante, une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a répondu à cet élément dans un motif spécifique, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. Le moyen manque en fait sur ce point.

3.1.1.4. S'agissant des craintes de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans celle-ci. La section « Faits et rétroactes » contient un résumé du parcours de la partie requérante avant son départ du Burkina Faso, sans que la partie requérante n'en tire un quelconque argument. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans sa motivation.

Il en va de même s'agissant de la situation sécuritaire au Burkina Faso, qui n'a pas été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour.

3.1.1.5. S'agissant de la durée du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a examiné la durée du séjour de cette dernière en Belgique, sa vie sociale et familiale et son intégration dans le Royaume, et a estimé que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dans sa requête, la partie requérante se borne, sur ce point, à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.1.1.6. Il en va de même s'agissant du parcours professionnel de la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

3.1.1.7. Enfin, la partie requérante reste en défaut de préciser pourquoi elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné la situation d'une femme de 36 ans, sans mari ni famille, nécessitant des soins de santé », dès lors que la partie requérante est un homme célibataire qui n'a jamais fait état de problèmes médicaux.

3.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de la vie familiale et privée, invoquée, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique semble inopérante.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, ni partant, du principe de proportionnalité.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Dans le second moyen, pris en sa première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, pour l'essentiel, d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de sa vie familiale et de son état de santé. Toutefois, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet de constater qu'il contient des motifs spécifiques à cet égard, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

En outre, la partie requérante s'abstient d'apporter la moindre précision quant à la vie familiale et à l'état de santé du requérant qu'elle invoque.

3.2.2. Sur la seconde branche, la partie requérante n'étaye nullement son affirmation selon laquelle un retour au pays serait inhumain et dégradant, en sorte que celle-ci ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 15 avril 2024, la partie requérante soutient que les craintes mentionnées sont fondées car elle a été accusée à tort de la mort de sa petite amie ; que quand bien même ces éléments ont été invoqués dans les rétroactes de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse devait répondre à ses craintes. Elle estime que le Conseil fait preuve d'un formalisme excessif.

4.2. S'agissant des craintes de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont pas été jugées crédibles, tant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans ses décisions du 30 août 2013 et du 25 mars 2014, que par le Conseil de céans en son arrêt n°117 890 prononcé le 30 janvier 2014. Partant, des allégations jugées non crédibles ne pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut être question de formalisme excessif lorsque la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'invoque pas ses craintes, ni comme circonstances exceptionnelles, ni comme circonstances de fond.

4.3. Force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3. et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

4.4. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 3.1.3. et 3.2.3..

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS